

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

DECRET N° 77-54 du 4 Mars 1977

portant réglementation de l'hébergement des
étrangers en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 74-7 du 13 février 1974 portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
Sur Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er..- L'hébergement pour quelque raison que ce soit d'un visiteur expatrié ou d'un résident étranger doit désormais être signalé et soumis à l'autorisation du délégué de village ou de quartier de ville, du Maire de la Commune, du Chef de District ou du Prefet de Province.

Article 2..- Tous les étrangers résident ou de passage en République Populaire du Bénin doivent résider soit dans les hôtels, soit dans les habitations régulièrement affectées à cet effet, soit dans leur propriété officielle.

En aucun cas, ils ne sont autorisés à être hébergés dans les maisons privées habitées par les citoyens Béninois sans l'autorisation des organismes compétents de l'Etat Révolutionnaire.

Article 3..- Toute manifestation privée organisée à l'occasion d'un mariage, d'un baptême, d'une réception, d'un décès, nécessitant la participation des étrangers doit être portée à la connaissance du Maire de la Commune dans laquelle ladite manifestation est organisée.

.../...

Article 4. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 4 Mars 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'orientation Nationale

Michel ALLADAYE

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 MAEC-MISON 20 Ministères 13 SPD 2 DPE-DGAJL-
INSAE 6 IEAA-DCCT-IEF-ONEPI-Gde Chanc. 5 UNB 2 BN 2 FSJEP 2 JORPB 1 PROVINCES 36
DISTRICTS 300.-